

Motion présentée par Guffroy, proposant de rapporter le décret du 2 pluviôse sur l'affaire Chaudot, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Armand Benoît Joseph Guffroy

Citer ce document / Cite this document :

Guffroy Armand Benoît Joseph. Motion présentée par Guffroy, proposant de rapporter le décret du 2 pluviôse sur l'affaire Chaudot, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31933_t1_0166_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Enfin vos comités, citoyens, après avoir examiné cette affaire avec la plus scrupuleuse attention, n'ont pas jugé qu'il vous fût possible de mettre en balance les considérations résultantes de la moralité de Chaudot avec l'institution du juré qui l'a déclaré coupable : ils n'ont pas cru que vous pussiez, par des raisons d'humanité qui semblent se réunir en grand nombre dans cette affaire, porter atteinte aux principes.

L'humanité, citoyens, la véritable humanité doit avoir pour objet la totalité des citoyens de la république plutôt qu'un individu.

L'humanité est de punir les ennemis du peuple, c'est de maintenir l'énergie du gouvernement révolutionnaire, qui fait trembler les conspirateurs et ceux qui haïssent l'égalité. Ils jouissoient d'avance, ces jours derniers, de l'espoir qu'ils attachoient au résultat de cette affaire; ils ont bien senti quelle atteinte il porteroit aux principes, s'il étoit tel qu'ils le désirent, et quelle chance de faveur, d'indulgence et de grâce ils obtiendroient à l'avenir pour les adroits conspirateurs qui pourroient désormais se flatter d'échapper à la justice nationale.

L'humanité, citoyens, c'est, dans ce moment de crise, de sauver par l'intrépide courage le peuple français dont vous préparez les grandes destinées, et d'accélérer par des mesures toujours plus vigoureuses la fin de la révolution qui doit faire son bonheur; en un mot, c'est de sauver la liberté et le gouvernement populaire pour vous et pour les générations futures.

Vos comités réunis vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté-générale et de législation, sur l'affaire de Vivant Jean-Baptiste Chaudot, rapporte le décret du 20 pluviôse, qui surseoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire du même jour. » (1)

Ce projet est combattu par un autre membre qui demande que l'assemblée annule le jugement du tribunal (2).

Je viens, a dit GUFFROY, vous proposer de faire un acte de vertu; une loi vouloit que sans être responsable, les notaires signassent en second; c'étoit en 1790, l'on n'étoit point en guerre avec l'Angleterre; c'est Brichard qui a tout transigé, tout traité; Chaudot n'a signé que des actions et des copies imprimées; c'est Boulard qui a signé la minute, et Boulard n'est point condamné. Chaudot n'a rien reçu pour ses signatures; en 1790 Chaudot dénonça la conspiration de Bonne-Savardin et Maillebois; comment donc eut-il été un conspirateur? Les jurés ne connoissoient pas la moralité de Chaudot, ils ne savoient pas que Chaudot étoit un composé de tous les vertus. (*Vifs applaudissements*). Montrez au peuple que le vrai patriote, le bon citoyen, le bon père, le bon époux, sont dignes de

voire attention. Grâce aux vertus, grâce au patriotisme, grâce au bon citoyen.

(*Applaudissements*).

Je vous propose de décréter que la convention nationale, considérant que la loi du 21 avril 1708, qui consacre l'abus des signatures en second, n'est point abrogée; considérant que d'après l'examen fait de tout ce qui concerne Chaudot, il résulte que Chaudot a l'estime des bons patriotes, déclare qu'elle ne le considère point comme un conspirateur, et le renvoi à ses fonctions, chagre sont comité de législation de lui présenter des vues pour l'abrogation de cette loi.

(*Vifs applaudissements*).

Aux voix, aux voix, disent quelques membres (1).

LOZEAU. La véritable humanité est de sauver le peuple. Fussé-je le seul le mon avis, je n'en invoquerois pas moins les principes, et je demanderois que le projet des comités réunis fût mis aux voix (2).

VOULLAND prend la parole pour éclaircir un fait. C'est en 1790 que s'ourdissait la trame sur laquelle le tribunal révolutionnaire a prononcé, et l'on avoit dit, pour la défense de Chaudot, qu'à cette même époque il dénonçoit Maillebois et Bonne-Savardin; on en concluait qu'il ne pouvoit être en même-temps mauvais et bon citoyen. Voulland fait observer que la dénonciation date de la fin de mars 1790, et que l'emprunt contre-révolutionnaire est postérieur de quatre ou cinq mois. Il demande la priorité pour le projet du comité (3).

Plusieurs membres demandent la prorité pour cette dernière proposition, et d'autres pour le projet des comités. La question de priorité est mise aux voix, et la Convention nationale décrète que la priorité est accordée au projet des comités réunis.

Ce projet est ensuite mis aux voix, et adopté dans les termes qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale réunis, sur l'affaire de Vivant Jean-Baptiste Chaudot, rapporte le décret du 26 pluviôse, qui surseoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire, du même jour. »

Un membre [GRANET] demande que le rapport et le décret intervenu dans cette affaire soient imprimés. Cette proposition est appuyée et décrétée.

Un autre membre [MARIBON-MONTAUT] demande qu'il soit déclaré que le tribunal révolutionnaire n'a pas cessé de mériter la confiance du peuple : sur l'observation faite que cette déclaration est au moins inutile, la motion reste sans suite (4).

(1) *Débats*, n° 516, p. 423 et 518, p. 8. Bⁱⁿ, 29 pluv. (1^{er} suppl.); *Mon.*, XIX, 514-17. Extraits dans *J. Matin*, n° 556; *F.S.P.*, n° 230; *J. Perlet*, n° 514; *J. Paris*, n° 414; *Rép.*, n° 60; *Ann. patr.*, n° 413; *Audit. nat.*, n° 513; *C. univ.*, 1^{er} vent.; *J. Fr.*, n° 512; *J. Mont.*, n° 97; *Mess. soir*, n° 549; *J. Sablier*, n° 1148; *C. Eg.*, n° 549; *Batare*, n° 368; *J. univ.*, n° 1547.

(2) *P.V.*, XXXI, 339.

(1) *M.U.*, XXXVI, 474.

(2) *J. Mont.*, n° 97 (ou Loiseau, d'après *Mon.*, XIX, 502).

(3) *Débats*, n° 516, p. 423.

(4) *P.V.*, XXXI, 340. Minute non signée (C 292, pl. 910, p. 6). Décret n° 8076. Voir ci-après P. ann. I.